

ÉDUCATION.

les collèges, les écoles des arts, les écoles modèles, écoles normales, instituts pédagogiques, bibliothèques, écoles techniques et industrielles. Tel que organisé maintenant le système d'éducation d'Ontario peut, à bon droit, être considéré comme une organisation éducationnelle complète: élémentaire, secondaire et supérieure duement coordonnée.

Education élémentaire.—L'éducation primaire en Ontario est redevable des grandes lignes de son programme au défunt Dr Egerton Ryerson, lequel, nommé Surintendant Général de l'Education en 1844, a occupé cette position pendant 32 ans. Depuis l'Acte des Ecoles Communes, en 1846, son terme d'administration comprend une série ininterrompue de lois qui a eu pour effet la Loi Scolaire d'Ontario en 1871 et la reconnaissance des principes suivants: (1) enseignement gratuit; (2) instruction obligatoire pour les enfants d'âge scolaire; (3) inspection de comté; et (4) examens uniformes pour l'entrée aux hautes écoles. D'après la loi actuelle, et spécialement l'Acte des Ecoles Publiques de 1909 (9 Ed. VII, c. 89), l'éducation élémentaire se donne dans les écoles publiques, et pour les enfants catholiques dans les écoles dites "Ecoles Séparées." Ces deux sortes d'écoles sont sous le contrôle de commissions scolaires. Dans les districts ruraux, les arrondissements sont divisés en districts scolaires et les commissaires, au nombre de trois, sont élus pour trois ans, un sortant de charge chaque année, après l'élection de son successeur. Dans les districts urbains, chaque quartier est représenté par deux commissaires et dans les municipalités où il n'y a pas de quartiers, six commissaires sont élus. Les commissaires ont le devoir, d'après les dispositifs de l'Acte des Ecoles Publiques, de fournir, aménager et maintenir les écoles, d'engager les instituteurs et de préparer l'évaluation financière. L'âge scolaire légal est de 5 à 21 ans et l'âge d'assistance obligatoire de 8 à 14 ans. Les ressources financières pour le maintien des écoles proviennent de trois sources, à savoir: (1) les subventions de la Législature, (2) les taxes de comté, et (3) l'évaluation municipale. Chaque école s'ouvre par la lecture de l'Écriture Sainte et la récitation du Notre Père et finit par la prière; mais aucun élève n'est obligé de suivre ces exercices religieux si ses parents ou tenant lieu s'y opposent.

Ecoles séparées.—Conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, les catholiques ont droit à certains privilèges en matière d'éducation, et ils pourvoient à l'éducation de leurs enfants selon les principes de l'Église Catholique au moyen des Ecoles Séparées. D'après l'Acte des Ecoles Séparées de la Province (3 Geo. V, c. 71), n'importe lequel nombre de pères de famille, pas moins de cinq, catholiques résidents, peuvent s'unir et établir une école séparée; ils deviennent contribuables des écoles séparées et sont exempts de la taxe aux écoles publiques ordinaires. En général, les écoles séparées sont dirigées comme les écoles publiques et l'élection des commissaires se fait de la même manière.

Education secondaire.—En Ontario l'éducation secondaire se donne aux hautes écoles et collèges, ces derniers étant mieux aménagés et employant des instituteurs mieux diplômés que ceux des hautes écoles. Ils sont contrôlés par des commissaires qui ont des devoirs semblables